

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 8 JUIN 1922

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner la Proposition de Loi modifiant les articles 33 et 37 de la loi du 24 juillet 1921 relatifé à la dépossession involontaire des titres au porteur.

(Voir le n° 69 du Sénat.)

Présents : MM. le baron DE SADELEER, président; DE BAST, le baron DE MÉVIUS, DUCASTEL, SEELIGER, VAN CAUWENBERGH, VANDE MOORTELE et HUISMAN-VAN DEN NEST, rapporteur.

MESSIEURS,

L'article 33 de la loi du 24 juillet 1921 relative à la dépossession involontaire des titres au porteur stipule que, par dérogation aux articles 2279 et 2280 du Code civil, tout porteur dépossédé de ses titres par un événement quelconque au cours de l'occupation ennemie, de la défense, de la libération du territoire ou pendant la période qui a suivi immédiatement cette libération et qui aura fait, *dans les six mois de la publication de la loi*, la déclaration prévue à l'article 2, pourra revendiquer les dits titres pendant trois ans à compter de la date de cette déclaration contre quiconque les tiendra en vertu d'une négociation antérieure à la publication au *Bulletin des oppositions*.

D'autre part, l'article 37 prévoit que les propriétaires de titres au porteur qui ont été dépossédés par des faits et actes visés par l'article 2 de la loi du 10 mai 1919, sont admis à introduire, sous certaines conditions, dans le même délai de six mois, à dater de la publication de la loi, une demande en réparation devant les tribunaux des dommages de guerre.

Toutefois, dans les cas prévus à cet article 37, les tribunaux des dommages de guerre peuvent, pendant un second délai de six mois, relever de la déchéance, pour empêchement justifié.

La loi ayant été publiée au *Moniteur* du 10 août 1921, les délais prévus aux articles prémentionnés, sont expirés depuis le 10 février (art. 33), et le seront le 10 août prochain (art. 37).

Or, l'Office national des valeurs mobilières, créé par la loi du 24 juillet 1921, n'a pu commencer à fonctionner, conformément aux dispositions

(2)

de l'article 5 de l'arrêté royal du 18 octobre suivant, qu'à la date du 13 novembre dernier : il s'en-suit que les délais fixés par les auteurs de la loi ont été, en fait, considérablement réduits.

Certains intéressés n'ont pu, dès lors, prendre les dispositions nécessaires, soit pour se conformer aux formalités de l'opposition, soit pour introduire leurs demandes en réparation devant les juridictions compétentes.

Il y a lieu de tenir compte également des sinistrés qui se trouvent encore réfugiés à l'étranger et qui, de ce fait, n'ont pas eu connaissance en temps voulu des dispositions de la loi.

Votre Commission s'est donc, à l'unanimité, ralliée à la proposition de loi due à l'initiative de MM. Ernest Nolf et consorts, ainsi conçue :

« Le paragraphe final de l'article 37 est rédigé comme suit :

« Toutefois, les tribunaux des dommages de guerre pourront, *en tout* » temps, relever de la déchéance pour empêchement justifié. »

Elle s'est ralliée également, à l'unanimité, à l'amendement du Gouvernement, ainsi conçu :

ARTICLE PREMIER.

Le délai prévu à l'article 33 de la loi de 24 juillet 1921 relative à la dépossession involontaire des titres au porteur est prorogé jusqu'au 31 août 1922.

ART. 2.

Le paragraphe final de l'article 37 est rédigé comme suit :

« Toutefois, les tribunaux des dommages de guerre pourront, *en tout* » temps, relever de la déchéance pour empêchement justifié. »

Cet amendement est conforme à l'esprit de la proposition de loi de l'honorable M. Ernest Nolf et consorts.

Votre Commission a estimé cependant qu'il y avait lieu d'étendre la durée de ce nouveau délai et de permettre aux porteurs dépossédés de leurs titres par application de l'article 33, de faire valoir leurs droits, non pas seulement jusqu'au 31 août prochain, mais jusqu'au 31 décembre 1922.

Le Rapporteur,
HUISMAN-VAN DEN NEST.

Le Président,
Baron L. DE SADELEER.

Proposition de loi modifiant les articles 33 et 37 de la loi du 24 juillet 1921 relative à la dépossession involontaire des titres au porteur.

Texte proposé par la Commission.

ARTICLE PREMIER.

Le délai prévu à l'article 33 de la loi du 24 juillet 1921, relative à la dépossession involontaire des titres au porteur, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1922.

ART. 2.

Le paragraphe final de l'article 37 est rédigé comme suit :

« Toutefois, les tribunaux des dommages de guerre pourront, *en tout temps*, relever de la déchéance pour empêchement justifié. »

Wetsvoorstel tot wijziging van artikelen 33 en 37 der wet van 24 Juli 1921 op de ongewilde buitenbezitstelling van de titels aan toonder.

Door de Commissie voorgestelde tekst.

EERSTE ARTIKEL.

De termijn voorzien bij artikel 33 der wet van 24 Juli 1921 op de ongewilde buitenbezitstelling van de titels aan toonder wordt verlengd tot 31 December 1922.

ART. 2.

De slotparagraaf van artikel 37 wordt gelezen als volgt :

« Van de vervallenverklaring kan echter, *te allen tijde*, door de rechtbanken voor oorlogsschade ontheffing verleend worden wegens bewezen beletsel. »